

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2013)
Heft: 2016

Artikel: L'indépendance de la justice à l'épreuve des faits : affaire Marie : équilibrisme périlleux entre volonté de faire la lumière et principes fondamentaux de l'État de droit
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1014193>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

additionnant les déplacements des pendulaires et des loisirs. Les ménages sont confrontés à des exigences de mobilité qui deviennent déterminantes pour assurer la qualité de leur projet de vie. Leurs manières de se déplacer se multiplient, se combinent et évoluent dans l'espace et dans le temps. On pratique un jonglage entre les modes de déplacements (voiture, scooter, transports publics, marche dans les centres-ville) et entre les formes de déplacements (physiques, virtuels, téléphones, SMS).

Pour comprendre cet accès à la mobilité, Vincent Kaufmann développe le concept de «motilité» qu'il définit comme

la manière dont un individu ou un groupe fait sien le champ du possible en matière de mobilité et en fait usage pour développer des projets. Il observe que la société actuelle exige de nous certaines aptitudes à la mobilité très précises. Elles en font même de plus en plus une condition d'insertion sociale. Etre flexible, savoir se retourner, être ouvert aux opportunités apparaissent comme autant de conditions pour réussir sa vie dans le domaine professionnel, familial et social et dans les loisirs.

La capacité à être mobile devient un enjeu social décisif. Etre mobile n'est pas

nécessairement bouger beaucoup, mais être capable de changer. Pour prendre un seul exemple, il y a sur ce plan des inégalités évidentes entre la motilité d'un couple avec formation et double salaire et celle d'une femme célibataire sans formation et avec enfant.

La «motilité» est la disposition qui nous permet de répondre à ces enjeux de mobilité. Elle constitue une dimension de la stratification sociale, au même titre que la formation et le revenu. Dès lors, il ne suffit pas de penser la politique des transports en termes de kilomètres de rail et de routes à financer. Il faut encore tenir compte de sa dimension sociale.

L'indépendance de la justice à l'épreuve des faits

Affaire Marie: équilibriste périlleux entre volonté de faire la lumière et principes fondamentaux de l'Etat de droit

Six mois après, la mort tragique d'une jeune femme continue de déchirer les institutions vaudoises. Au cœur du débat se trouve une décision prise par la justice vaudoise qui a permis au prévenu du meurtre de Marie de se retrouver en liberté.

Malgré la [publication](#) au mois de septembre d'un rapport de l'expert mandaté par le Tribunal cantonal exonérant la juge d'application des peines concernée de toute faute, la

tension entre autorités politiques et ordre judiciaire est à son comble. Le Grand Conseil doit débattre mardi 26 novembre d'un [rapport](#) de sa commission de haute surveillance qui reproche au Tribunal cantonal de s'être satisfait du travail de l'expert tandis que les juges cantonaux [campent sur leur position](#).

L'exercice auquel devra se livrer le Grand Conseil s'annonce des plus périlleux du point de vue de la séparation

des pouvoirs. Les juges peuvent bien sûr se tromper, mais en principe leurs décisions ne peuvent être revues que par d'autres juges dans le strict cadre des voies de recours prévues par la loi. A défaut de recours ou une fois celui-ci exercé, le jugement d'un tribunal devient définitif et exécutoire.

Si un recours est admis contre un jugement, ce qui est fréquent et implique que le premier jugement était erroné,

aucune sanction n'est prononcée contre le magistrat qui a vu sa décision être modifiée ou annulée. Ce système est le prix à payer pour l'indépendance de la justice qui garantit aux citoyennes et aux citoyens le droit à un procès équitable. La publicité des audiences et des jugements - hélas pas toujours suffisamment garantie - permet de faire en sorte que la justice ne fonctionne pas en vase clos.

Contrairement à une idée reçue, cette indépendance des magistrats judiciaires ne devrait pas avoir pour vocation de les protéger s'ils venaient à ne pas respecter leurs devoirs: toutes les lois fédérales et cantonales prévoient une procédure permettant à l'autorité de surveillance des magistrats - le tribunal supérieur ou parfois une institution *ad hoc* selon les systèmes - de prononcer des sanctions si un juge commet une faute. Même trop rares - car les acteurs de la justice sont parfois trop timides à dénoncer des dysfonctionnements inacceptables -, les sanctions existent car les juges sont des femmes et des hommes comme les autres. On le sait malheureusement trop rarement, car ces décisions ne bénéficient pas de la publicité qu'elles devraient avoir.

La Constitution fédérale ([art. 169](#)) et la plupart des Constitutions cantonales - dont celle du canton de Vaud (art. 107) - prévoient que le Parlement exerce la «*haute surveillance*» sur les tribunaux:

une notion aux contours plutôt flous et sur la portée de laquelle les constitutionnalistes les plus éminents sont divisés. La querelle entre Tribunal cantonal et députés pourrait d'ailleurs déboucher sur... un avis de droit. Quoiqu'il en soit, il est clair que la haute surveillance du Parlement ne saurait porter sur des cas concrets sous peine de remettre en cause l'indépendance des jugements et celle des magistrats.

Autrement dit, si la seule chose que l'on peut reprocher à un magistrat est de ne pas avoir pris la «*bonne*» décision, une sanction n'est évidemment pas possible. Le droit n'est pas une science exacte, mais souvent une question d'appréciation. Les questions sont de plus en plus complexes, mais le juge doit trancher, et souvent de manière binaire: acquitter ou condamner, libérer ou enfermer, accorder ou refuser. En outre, le législateur cantonal - qui sur ce point ne peut s'en prendre qu'à lui-même - n'avait pas prévu de voie de recours contre la décision du juge d'application des peines. S'ils peuvent modifier la loi sur ce point, les députés sont en revanche contraints de s'en remettre à l'appréciation du juge en ce qui concerne une affaire particulière sous peine de violer la séparation des pouvoirs.

Or, la commission de haute surveillance n'a pas su entièrement éviter cet écueil délicat. Le rapport s'en prend surtout aux insuffisances de

l'expertise qui auraient dû conduire le Tribunal cantonal à requérir de lui-même un complément. Mais, pour justifier ces critiques, la commission a réexaminé elle-même la décision de la juge d'application des peines. On assiste dès lors à une sorte de justice parallèle: les députés dissèquent les jugements rendus par cette magistrate et les confrontent avec les pièces d'un dossier dont le public ignore tout pour critiquer son travail. S'il est évident que personne - et sans doute pas la juge concernée - ne reprendrait la même décision s'il avait connaissance des faits intervenus depuis lors, il n'appartient pas aux députés - ni d'ailleurs à l'Ordre des avocats qui a pris la défense de cette magistrate - de refaire le procès: celui-ci a eu lieu. On peut en revanche regretter que le jugement dans tous ses éléments n'ait pas été spontanément rendu public par l'ordre judiciaire comme cela devrait être la règle.

En outre, la commission s'exprime librement dans son rapport sur les circonstances du décès de la jeune fille et sur la culpabilité du prévenu, alors que l'enquête pénale est encore en cours et qu'aucun tribunal ne s'est bien entendu prononcé définitivement sur les événements tragiques survenus il y a six mois. La mission des autorités est aussi de garantir à ce prévenu que son procès sera équitable, quelle que soit la gravité des actes dont on l'accuse. Mais, dans ce dossier, tout se passe comme si la procédure n'avait désormais

plus lieu devant les tribunaux, mais dans les travées du Parlement.

En remettant en cause le bien-fondé d'une décision judiciaire sous prétexte de son caractère «extraordinaire», les membres de la commission de haute surveillance ouvrent la boîte de

Pandore: qui fera confiance à un juge que le Parlement ou un quelconque comité Théodule peut sinon déjuger du moins sanctionner parce qu'il aurait pris une décision inadéquate? L'atteinte à l'indépendance des jugements risque fort d'entamer encore un peu la

crédibilité de la justice.

Nul ne peut avoir confiance en une justice qui n'est pas indépendante. Les principes fondamentaux sont la boussole de la démocratie: ils ne sont jamais aussi utiles que lorsqu'on commence à perdre le Nord.

Europe: les paris impossibles

«6 décembre 1992 - Le non de la Suisse à l'Europe», par Daniel S. Miéville, PPUR, collection Le Savoir suisse, 140 pages, 2013

Albert Tille - 22 novembre 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/24763>

«A peine plus de 10% des Suisses considèrent que l'adhésion est souhaitable. C'est la Suisse prospère qui fait envie aux citoyens de l'UE.» C'est ainsi que Daniel Miéville conclut son livre 6 décembre 1992 - Le non de la Suisse à l'Europe paru aux Presses polytechniques et universitaires romandes.

En 140 pages rigoureuses et de lecture facile, le journaliste retrace et commente le jeu des négociations avec l'Europe et l'accueil que leur réservent les politiques et la population suisses.

Tout commence début 1989. Dans un discours devant le Parlement européen, Jacques Delors propose la création d'un Espace économique européen qui permettrait aux pays de l'AELE de participer pleinement au marché unique que l'Europe de Bruxelles

construit pour ses pays membres. Le récit de Miéville nous rappellera dans les détails la saga européenne de ce quart de siècle, qui a modifié profondément la donne de la politique suisse. Retenons simplement ici les deux paris impossibles lancés successivement dans nos relations avec l'Europe.

Après le discours Delors, la Suisse souhaite évidemment faire bénéficier ses entreprises d'un accès sans entrave au grand marché de l'EEE. Mais elle entend pouvoir participer pleinement aux règles qui dictent et dicteront le fonctionnement dudit marché. Les négociateurs suisses se rendent compte d'emblée que cette double exigence est un pari impossible. La Communauté européenne n'acceptera jamais que des pays extérieurs participent aux décisions touchant à son

fonctionnement interne. Pour décider, il faut être membre.

Au cours des négociations, les deux conseillers fédéraux Delamuraz et Felber en arrivent à la conclusion que l'EEE est un édifice institutionnel boiteux qui prive la Suisse d'une participation aux décisions. Ils préconisent l'adhésion et entraînent avec eux la majorité du Conseil fédéral. L'adhésion, c'est là le second pari. Il est déclaré inacceptable par une part grandissante de la population suisse.

Les conclusions de Miéville sur l'impossible adhésion ne sont peut-être pas définitivement valables. L'opinion publique a fortement varié en un quart de siècle et les *lobbies* aussi. Constatons, par exemple, que depuis la mort du secret bancaire, les banquiers changent d'attitude sur la